

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 175 vom 29. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___175

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 175 du 29 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 175 del 29 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

CP du montant à hauteur de USD 894'375 sur le montant total séquestré de USD 70'340'773 (valeur novembre 2018) sur le compte no [...] auprès de G._____ SA au nom de B.T._____ et C.T._____. Elle a d'autre part prononcé en application de l'article 71, alinéa 1 CP une créance compensatrice d'un montant équivalent aux valeurs licites figurant sur le compte séquestré correspondant à la contre-valeur de CHF 54'760'910.05 et a maintenu en application de l'article 71, alinéa 3 CP en garantie du paiement de la créance compensatrice le séquestre sur le compte no [...] auprès de G._____ SA au nom de B.T._____ et C.T._____. Il sied de préciser que dans l'hypothèse où il était retenu que A.T._____ n'était pas le véritable ayant droit économique des fonds déposés sur le compte bancaire séquestré au nom de son épouse et de sa fille (compte 7, no [...]), C.T._____ a été favorisée par le gain illicite qui a été versé sur son compte à concurrence d'un montant de USD 5'175'339 (CHF 5'173'268.85). Il s'agit du montant suivant : - USD 5'175'339 virés le 12.10.2009 sur le compte no [...] auprès de [...] au nom de B.T._____ et C.T._____ et viré précédemment le 29.02.2008 sur le compte no [...] au nom de A.T._____ et B.T._____ auprès de [...] [valeurs illicites issues des escroqueries fiscales des exercices 2005 et 2006]. Vu la disjonction des procédures concernant l'escroquerie en matière de contributions de l'exercice 2005 et les escroqueries en matière de contributions des exercices 2006 à 2009, C.T._____ a été favorisée par le gain illicite issu des infractions fiscales des exercices 2006 à 2009 qui a été versé sur son compte à concurrence d'un montant de USD 894'375 (CHF 894'017.25). Dits prononcés de confiscation précisaient que les montants perçus suite à l'exécution des créances compensatrices prononcées à l'égard des autres personnes concernées dans le cadre de cette procédure seront cas échéant défalqués de la créance compensatrice prononcée, de sorte que les confiscations et créances compensatrices prononcées en raison du gain illicite issu des escroqueries poursuivies n'excèdent pas le montant du gain illicite arrêté à CHF 72'206'133.25. Par prononcé de confiscation du 25 janvier 2019 à l'égard de la société B._____ SA (Annexe 18), l'AFC a prononcé en application de l'article 71, alinéa 1 CP une créance compensatrice d'un montant équivalent aux valeurs licites figurant sur le compte séquestré correspondant au montant de CHF 1'527'914.90 et a maintenu en application de l'article 71, alinéa

E. 1.5

Demandes de jugement par le tribunal Par courrier du 30 janvier 2019 (Annexe 19), A.T._____ a demandé à être jugé par le tribunal. Par courrier du 30 janvier 2019 (Annexe 20), B.T._____ a demandé à être jugée par le tribunal. Par courrier du 30 janvier 2019 (Annexe 21), C.T._____ a demandé à être jugée par le tribunal. Par courrier du 30 janvier 2019 (Annexe 22), la société B._____ SA a demandé à être jugée par le tribunal.

S'agissant des faits, il est renvoyé pour le surplus au prononcé pénal et aux prononcés de confiscation du 25 janvier 2019 (cf. Annexes 15-18). 2. De la procédure administrative concernant les prestations appréciables en argent des exercices 2006 à 2009 Par décision du 9 avril 2014 (cf. Annexe 1), l'AFC a considéré que la société B. _____ SA avait renoncé au produit de la vente d'alumine au profit de ses actionnaires ou personnes proches et a retenu l'existence d'une prestation appréciable en argent imposable. Elle a déclaré la société B. _____ SA redevable d'un montant d'impôt anticipé de CHF 72'206'133.25 sur les recettes non comptabilisées au cours des exercices 2006 à 2009 et a assujéti solidairement A.T. _____ au paiement de ce montant d'impôt anticipé au sens de l'article 12, alinéa 2 DPA. En date du 26 mai 2014, la société B. _____ SA a formé réclamation contre la décision de l'AFC du 9 avril 2014. En date du 26 mai 2014, A.T. _____ a également formé réclamation contre la décision de l'AFC du 9 avril 2014. Par décision sur réclamation du 1 er juillet 2015 (cf. Annexe 2), l'AFC a rejeté les réclamations et a confirmé la décision du 9 avril 2014. En date du 2 septembre 2015, la société B. _____ SA a formé recours au Tribunal administratif fédéral contre la décision sur réclamation de l'AFC du 1 er juillet 2015. En date du 7 septembre 2015, A.T. _____ a également formé recours au Tribunal administratif fédéral contre la décision sur réclamation de l'AFC du 1 er juillet 2015. Par arrêt du 2 mars 2017 (cf. Annexe 3), le Tribunal administratif fédéral a rejeté les recours interjetés par A.T. _____ et la société B. _____ SA contre la décision sur réclamation de l'AFC du 1 er juillet 2015. En date du 24 avril 2017, A.T. _____ et la société B. _____ SA ont formé un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal administratif fédéral du 2 mars 2017. Par arrêt du 13 décembre 2018 (arrêt du Tribunal fédéral [...], cf. Annexe 4), le Tribunal fédéral a rejeté les recours interjetés par A.T. _____ et la société B. _____ SA. Le Tribunal fédéral a retenu que c'était à juste titre que le Tribunal administratif fédéral avait considéré que la société B. _____ SA avait participé en son nom et pour son propre compte au commerce d'alumine avec U. _____ (U. _____) entre 2006 et 2009 et a confirmé que c'était à bon droit que le Tribunal administratif fédéral avait considéré que la renonciation par la société B. _____ SA au produit de la vente d'alumine en faveur de la société proche B.N. _____ Ltd (B.N. _____ Ltd) constituait une prestation appréciable en argent soumise à l'impôt anticipé. (...) » . 2.2 La présente affaire s'inscrit dans le prolongement d'une vaste enquête internationale initiée en 2008 ensuite d'une plainte déposée par la société U. _____ et menée notamment au [...] et aux [...] dans un contexte de corruption internationale à large échelle en lien avec le commerce d'alumine. Le MPC a ouvert sa propre instruction en date du 5 octobre 2009 après réception d'une demande d'entraide judiciaire du Ministère de la justice des [...] datée du 25 novembre 2008. Les éléments recueillis par le MPC en relation avec la société B. _____ SA, domiciliée à [...], ont été communiqués à l'AFC en date du 21 février 2012 qui a alors ouvert sa propre procédure pénale administrative sur la base des art. 37ss DPA en raison de soupçons d'escroquerie en matière de contributions au sens de l'art. 14 al. 2 DPA, respectivement de soustraction d'impôts au sens de l'art. 61 al. 1 let. a de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965 (LIA ; RS 642.21). Les faits dénoncés étaient en relation avec des infractions commises dans le cadre de la gestion de la société B. _____ SA concernant les déclarations fiscales pour les exercices 2005 à 2009. Cette dernière enquête a notamment été dirigée contre A.T. _____ de par sa qualité d'ayant droit économique des sociétés impliquées. Plusieurs comptes bancaires au nom du prévenu, de son épouse, de leur fille et de la société B. _____ SA ont fait l'objet de séquestres, de même que l'immeuble au

nom de l'épouse de A.T. _____ situé chemin [...] à [...] où le prévenu est domicilié depuis le 10 juin 2008. Un procès-verbal final a été établi par la DAPE en date du 21 mars 2016. L'AFC a ensuite établi un prononcé pénal en date du 25 janvier 2019 à l'encontre de A.T. _____ qui a été condamné pour escroquerie en matière de contributions au sens de l'art. 14 al. 2 DPA à une peine pécuniaire de 360 jours-amende avec sursis pendant 4 ans, le montant du jour-amende étant fixé à 3'000 fr., ainsi qu'à une peine pécuniaire ferme de 200 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 3'000 fr., et aux frais de la procédure par 9'718 fr. 10. Cette décision a également ordonné la confiscation de montants se trouvant sur les comptes bancaires de A.T. _____, de son épouse et de sa fille, ainsi que la confiscation de l'immeuble de [...]. L'AFC a encore prononcé une créance compensatrice à l'encontre de A.T. _____ pour un montant de 54'760'910 fr. 05 et maintenu le séquestre sur trois autres comptes bancaires au nom de A.T. _____, de son épouse et de sa fille à titre de garantie de paiement. Ainsi, la présente affaire renvoyée en jugement devant l'autorité judiciaire concerne des faits en lien avec les années fiscales 2006 à 2009. La créance fiscale concernant cette période a été définitivement arrêtée par le Tribunal fédéral dans sa décision du [...] (TF [...]). Elle se monte à 72'206'133 fr. 25, étant précisé que la période fiscale concernant l'année 2005 fait toujours l'objet d'une procédure administrative pénale indépendante instruite par la DAPE à l'encontre de A.T. _____, la créance fiscale correspondante n'ayant pas encore été arrêtée de manière définitive.

2.3 Les sociétés

B. _____ A partir de l'année 2001, A.T. _____ a créé différentes sociétés en [...], à [...] et aux [...] (ci-après : [...]), lesquelles ont toutes été dénommées B. _____. Par soucis de simplification, la société de [...], B.M. _____ Ltd, sera abrégée B.M. _____ Ltd, et la société des [...], B.N. _____ Ltd, B.N. _____ Ltd. Il n'est pas contesté par le prévenu que celui-ci est l'ayant droit économique de toutes les sociétés portant ces dénominations. Il en est l'unique actionnaire final. Le prévenu n'a jamais été administrateur et n'est jamais apparu au Registre du commerce des trois sociétés suisses qui se sont succédées entre 2001 et 2005 sous la dénomination B. _____. Il n'a pas non plus été administrateur des sociétés B.M. _____ Ltd et B.N. _____ Ltd. Pour ces deux dernières sociétés, les administrateurs étaient des employés de l'établissement N. _____ (ci-après : N. _____), reprise par la suite par la V. _____, auprès de qui elles avaient chacune ouvert un compte en [...].

2.3.1 B. _____ SA

La première inscription au Registre du commerce d'une société portant la dénomination B. _____ remonte au 19 décembre 2001. La société a toutefois rapidement changé de nom, en 2003, puis en 2004, pour s'appeler successivement M. _____ SA, puis S. _____ SA. Cette société a acquis un immeuble à Lausanne, qui appartenait auparavant au groupe [...] X. _____, actif dans l'exploitation de réserves de bauxite, le raffinement d'alumine et la transformation en aluminium. A.T. _____ a ensuite décidé de créer une nouvelle société portant la dénomination B. _____, laquelle a été inscrite au Registre du commerce en date du 25 avril 2002. Cette nouvelle société a toutefois changé de dénomination le 22 septembre 2004 pour devenir E. _____ SA, avant d'être dissoute sur décision de l'assemblée générale du 28 janvier 2005. La société a alors encore changé de nom, pour devenir I. _____ SA en liquidation le 7 février 2005. Finalement, A.T. _____ a décidé de créer une troisième société en [...] portant la dénomination B. _____ SA, laquelle a été inscrite le [...] 2005 au Registre du commerce, étant précisé que les statuts ont quant à eux été adoptés le [...] 2004. Cette société portait également les dénominations inscrites au Registre du commerce de B. _____ AG et de B. _____ Ltd. Les administrateurs de cette société étaient à cette époque F. _____, administrateur président avec signature individuelle, L. _____, administrateur

vice-président avec signature collective à deux et O._____, administrateur avec signature collective à deux. Le but de la société est le suivant : « Prestations de service, en particulier en matière de communication, management, comptabilité, contrôle de gestion et budgétaire, suivi du développement des ventes ; formation de collaborateurs en faveur du groupe auquel elle appartient, actif notamment dans le domaine de l'aluminium ». Le but complet de la société figurant dans ses statuts mentionne également que B._____ SA peut « exercer toute activité financière, commerciale et industrielle en rapport direct ou indirect avec son but ». Un compte bancaire auprès de N.N._____ a été ouvert pour le compte de cette société le 20 décembre 2004 avec la mention spécifique « en formation ».

2.3.2 B.M._____ Ltd Cette société a été fondée le 18 décembre 2001. Son siège est situé à [...], soit l'adresse des filiales du groupe bancaire N._____. A.T._____ est l'unique ayant droit économique des avoirs déposés sur le compte de la société, ce que confirme le formulaire A en relation avec le compte N.N._____ en [...]. Comme déjà dit, les administrateurs de cette société sont des employés de N._____. Lors de sa fondation, la société a indiqué comme but principal le commerce d'alumine et de produits chimiques, ainsi que les investissements en relation avec ce commerce. F._____, directeur de la société à partir du mois de janvier 2006 et à tout le moins en 2007 également (Pièce DAPE 180.100.828-830) n'a jamais été en mesure de fournir les comptes de la société pour les exercices 2005 à 2009, malgré l'engagement pris lors de son audition du 19 mars 2013 (Pièce DAPE 130.111.013). Les comptes de cette société pour les années 2005 à 2009 n'ont finalement été produits aux enquêteurs de la DAPE qu'en date du 9 septembre 2014 par le conseil de l'époque de A.T._____ et de B._____ SA. Les comptes fournis ne sont pas tous datés, et n'ont pas non plus tous été approuvés entre les années 2008 à 2010 (Pièce DAPE 141.101.232-261) ; les dates d'établissement de ces comptes sont postérieures à la réception de la demande d'entraide judiciaire du Ministère de la Justice des [...] du 25 novembre 2008. A.T._____ a toujours été entouré de professionnels aguerris dans le domaine légal, fiscal et commercial. F._____ ne considérait pas lui-même avoir de pouvoir de représentation pour cette société (Pièce DAPE 130.111.008 et 180.111.007).

2.3.3 B.N._____ Ltd Cette société a été fondée le 12 décembre 2001 sous le nom de B.H._____ Ltd (Pièce DAPE 124.100.424). La raison sociale a ensuite été modifiée le 4 février 2005 pour devenir [...]. A.T._____ est l'unique ayant droit économique des avoirs déposés sur le compte bancaire suisse de la société auprès de N._____ (Pièce DAPE 120.130.151). Les administrateurs de la société sont des employés de la banque N._____.

2.4 Réalité du pouvoir de décision au sein des sociétés B._____ et de leur compte bancaire respectif en Suisse auprès de N.N._____ L'ensemble des intervenants auprès de A.T._____, que ce soient ses conseillers légaux ou fiscaux, ou ses employés, comme F._____ au sein de B._____ SA, s'en remettaient exclusivement à lui avant toute prise de décision ou toute intervention de leur part. A.T._____ participait au conseil d'administration des sociétés comme actionnaire final et ayant droit économique. Il donnait des instructions aux avocats, comme L._____, au notaire O._____, et bien entendu à l'employé de B._____ SA et administrateur de cette société, F._____, que le prévenu avait lui-même engagé alors que celui-ci travaillait auprès du groupe X._____ en [...]. W._____, conseiller spécialisé pour la gestion globale des groupes de sociétés appartenant au prévenu, dispensait ses recommandations à A.T._____ directement, comme le confirme la proposition formulée en date du 26 novembre 2004 (Pièce DAPE 182.161.122-128). Le prévenu était le seul à disposer d'une vision d'ensemble et à prendre les décisions importantes. Aucun des témoins entendus n'a donné

le nom d'une tierce personne qui influencerait sur les décisions prises par A.T. _____ ou qui interviendrait à la place de ce dernier. Encore une fois, tous s'en remettaient donc constamment à lui en sorte que le prévenu apparaît comme le centre unique de toutes les décisions en lien avec les sociétés lui appartenant et leurs comptes bancaires respectifs. Le pouvoir décisionnel exclusif de A.T. _____, s'agissant des décisions importantes, transparait clairement dans les auditions de F. _____ (Audition devant le MPC du 10 janvier 2018, p. 16 R. 41 ; Annexe D7bis [...] au PV d'audition du 15 février 2018 devant le MPC ; Pièces DAPE 130.111.008 ; 130.111.019 ; 180.111.271/276), de L. _____ (Audition devant le MPC du 12 décembre 2017, p. 12 [P. 36] ; Pièce DAPE 182.101.017), de Z. _____ (Audition devant le MPC du 17 décembre 2017, p. 10 R. 30, p. 11 R. 35, p. 13 R. 48, [P. 36]), de O. _____ (Pièces DAPE 182.121.001/004 ; 182.101.005), de S. _____ (Pièce DAPE 182.161.050) et enfin de W. _____ (Pièces DAPE 132.111.003/008 R. 21 et 25). Au sujet des comptes bancaires des sociétés B. _____ SA, B.M. _____ Ltd et B.N. _____ Ltd auprès de N.N. _____, qui ont été utilisés pour le commerce d'alumine au travers des sociétés B. _____, seul A.T. _____ en avait la maîtrise comme "ayant droit économique final", alors même qu'en réalité, il ne possédait aucun droit direct sur les comptes en question qui appartenaient aux personnes morales concernées, et qui auraient normalement dû être gérés par leurs administrateurs (Pièce DAPE 182.161.013). Il ressort très clairement des notes réalisées par les banquiers en charge de la gestion des comptes auprès de N. _____, que A.T. _____ était leur seul interlocuteur valable pour toute instruction en relation avec les opérations bancaires à réaliser (Pièces DAPE 120.130.361 ; 368/373/379 ; 455/561-562). Ces notes sont particulièrement éloquentes à ce sujet et illustrent à chaque fois le niveau d'intervention de A.T. _____, qui donne des instructions aux employés de N.N. _____ et vers qui ces derniers se tournent systématiquement. En dehors de A.T. _____, les autres intervenants dans cette affaire apparaissent dès lors comme des personnes possédant des moyens d'intervention limités, voire inexistant, alors même qu'ils sont désignés comme administrateurs dans les sociétés considérées. Seul A.T. _____ est en définitive aux commandes des activités opérées au travers des sociétés B. _____. A.T. _____ s'est entouré constamment de professionnels particulièrement pointus dans leur domaine, en particulier s'agissant des aspects fiscaux, comme le sont W. _____ et L. _____. La dimension fiscale pour la gestion des affaires de A.T. _____ est évidemment primordiale dans le contexte des activités menées par le prévenu sur le plan international. Au regard des démarches accomplies par ses conseillers fiscaux, A.T. _____ avait une vision extrêmement précise des enjeux fiscaux auxquels il était confronté, que ce soit dans le cadre du commerce de matières premières, qu'au niveau de la distribution des dividendes de ses sociétés de par sa qualité d'actionnaire final. Il s'agit-là rien de moins que de ses revenus et l'impact fiscal exercé sur les sociétés de son groupe est une donnée importante qui influence directement et concrètement la marche de ses affaires personnelles. En définitive, à l'époque des faits concernés par les années fiscales 2006 à 2009, A.T. _____ était le seul à prendre toutes les décisions importantes, en tant qu'organe de fait, en relation avec la société B. _____ SA, et il en allait de même pour ce qui concerne les sociétés B.M. _____ Ltd et B.N. _____ Ltd.

2.5 Commerce d'alumine

Durant l'année 2004, la société U. _____ a entrepris des négociations importantes dans le but d'acquérir de grandes quantités d'alumine, en cherchant à conclure un contrat de longue durée auprès d'un fournisseur. Dans ce contexte, A.T. _____ a engagé F. _____ qui travaillait auparavant pour le groupe X. _____. F. _____ a participé activement à la négociation

du contrat qui a finalement été conclu les 8 avril et 11 juin 2005 entre B. _____ SA et U. _____ (Pièce DAPE 130.111.005/011, R. 19 ; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018). Avec A.T. _____, F. _____ était le seul à comprendre les tenants et aboutissants des contrats de vente et d'achat d'alumine. Au départ, F. _____ a été engagé par la société B. _____ SA, deuxième du nom, avant que le contrat ne soit repris par la société actuelle inscrite au Registre du commerce en janvier 2005 (Pièce DAPE 180.100.696). F. _____ a également été inscrit comme directeur de la société B.M. _____ Ltd le 24 janvier 2006 (Pièce DAPE 180.100.703) sur proposition de A.T. _____ qui assistait à la séance du comité de direction de la société B.M. _____ Ltd (Pièce DAPE 180.100.830). Le contrat de vente d'alumine passé entre B. _____ SA et U. _____ a été signé par F. _____ en date du 11 avril 2005, au nom de la société B. _____ Ltd, avec la précision qu'il s'agissait d'une compagnie dont le siège était en Suisse (Pièce DAPE 180.100.430). La société B. _____ SA porte trois dénominations au Registre du commerce suisse, quant à sa forme juridique, à savoir SA, AG, et Ltd. L'adresse de B. _____ SA figurant dans le contrat est la suivante : [...], [...], [...]. Le numéro de fax correspond à celui de la société suisse, à savoir : 021[...] (Pièce DAPE 180.100.438). A cette époque, F. _____ n'avait pas la possibilité de signer de contrat en faveur d'une autre société que la société B. _____ SA, puisqu'il ne deviendra directeur de B.M. _____ Ltd qu'en janvier 2006. Dans ces conditions, F. _____ n'avait donc pas le pouvoir d'engager une autre société que la société B. _____ SA. L'acceptation de l'offre par U. _____ a été communiquée à l'attention de F. _____ le 1^{er} novembre 2004 par fax à B. _____ SA, ce que confirme l'adresse (Pièce DAPE 141.101.150). F. _____ a ensuite adressé le 25 novembre 2004, par fax également, un projet de contrat comportant des modifications à U. _____ (Pièce DAPE 124.100.063-065) en agissant toujours depuis les locaux de la société B. _____ SA. Le partenaire contractuel de la société U. _____ était bel et bien la société B. _____ SA. Les sociétés B.M. _____ Ltd et B.N. _____ Ltd sont des sociétés offshore . Il résulte de la proposition formulée le 26 novembre 2004 par W. _____ à A.T. _____ que la société U. _____ n'entendait pas conclure de contrat avec une société domiciliée dans une juridiction offshore (Pièce DAPE 182.161.122). Cet élément ressort également de l'audition de S. _____ en date du 8 septembre 2015 (Pièce DAPE 182.161.001/026) et des courriels adressés par S. _____ à A.T. _____ en date du 23 mai 2008 (Pièce DAPE 182.161.310 et 124.100.066). D'après ces courriels, les organes dirigeants de la société offshore ignoraient tout du contrat de vente d'alumine lors de sa conclusion ; pour eux il était évident que seule la société B. _____ SA était engagée alors même que des transactions ont eu lieu sur les comptes de la société offshore . Les parties au contrat ont toujours considéré que B. _____ SA était la société qui intervenait dans le contrat de vente d'alumine. F. _____, mais surtout A.T. _____ en avaient parfaitement conscience. Il est exclu qu'il s'agisse d'une erreur de dénomination de la société. Le contrat porte sur une durée de 10 ans et concerne des quantités considérables d'alumine pour un chiffre d'affaire de plus de deux milliards et demi de francs. Les parties se sont montrées extrêmement précises et rigoureuses sur la dénomination de leur partenaire contractuel respectif. Le Tribunal fédéral a statué sur la créance fiscale pour les années 2006 à 2009 et a ainsi considéré également que la société B. _____ SA était bel et bien le partenaire contractuel de la société U. _____ dans le cadre du contrat de vente d'alumine en cause. S. _____, qui gérait les sociétés B.M. _____ Ltd et B.N. _____ Ltd, n'a eu connaissance du contrat de vente d'alumine que durant l'année 2007 (Pièce DAPE 182.161.047). En définitive, A.T. _____ savait

parfaitement que le partenaire contractuel de la société U. _____ était sa société suisse B. _____ SA, à l'exclusion de toute autre société de son groupe. F. _____ qui a engagé la société B. _____ SA, l'a fait sur les directives de A.T. _____, car le premier n'entreprenait jamais aucune action quelconque sans s'en référer préalablement au second (Pièce DAPE 130.111.005/019, R. 51). Préalablement à la conclusion du contrat de vente d'alumine avec la société U. _____, un contrat d'achat d'alumine avait été passé par les sociétés B. _____ SA, B.M. _____ Ltd et B.N. _____ Ltd avec le groupe X. _____ [...] (Pièce DAPE 180.100.407). Ce contrat a été signé par F. _____ qui représentait la société B. _____ SA, ainsi que par A.T. _____ pour le compte des sociétés B.M. _____ Ltd et B.N. _____ Ltd, quand bien même ce dernier ne possédait aucun pouvoir de représentation (Pièce DAPE 182.161.047 ; Pièce DAPE 124.100.056 : courriel de S. _____ – qui prend connaissance du contrat d'achat d'alumine du mois de décembre 2004 en 2007 seulement – adressé à A.T. _____ le 3 mai 2007, dont il ressort notamment ceci : « I also note that the BVI company is already named in the Agreement, but again, we have not approved this and should have a copy of the Agreement so we can ratify it. »). De plus, la société B.N. _____ Ltd n'existait pas sous la dénomination B.N. _____ Ltd à cette époque lors de la conclusion du contrat de vente avec U. _____, mais se dénommait B.H. _____ Ltd, le changement de nom de cette société étant intervenu en date du 4 février 2005 (Pièce DAPE 124.100.425). En définitive, faute de ratification du contrat par les organes officiels des sociétés offshore, seule B. _____ SA était alors légalement partie au contrat.

2.6 Statut fiscal de la société B. _____ SA En 2004, A.T. _____ a mandaté l'avocat L. _____ pour négocier le statut fiscal de la société B. _____ SA, troisième du nom, qui devait succéder aux précédentes. L. _____ a tout d'abord cherché à négocier un statut fiscal pour une société commerciale en lien avec des opérations de trading. Le conseil de A.T. _____ a tenté d'obtenir des autorités fiscales la taxation des activités envisagées par B. _____ SA sur une marge imposable de 1% du chiffre d'affaires. Ces négociations entre le fisc et L. _____ se sont déroulées du mois de janvier au mois de mai 2005. Dans le cadre de ces négociations, l'Administration cantonale des impôts (ci-après : ACI) a exigé le 18 mars 2005 la présentation d'une étude à même de justifier que la société B. _____ SA ne percevrait finalement qu'une marge de 1% sur ses activités en Suisse. Une réunion a ensuite eu lieu le 5 avril 2005 entre L. _____ et F. _____, puis une seconde deux jours plus tard avec A.T. _____ (P. 36/111 : liste des opérations établie par L. _____ le 15 novembre 2005). Une note manuscrite intitulée « PSP [Etude de Me L. _____ & [...] A.T. _____]

E. 3

CP en garantie du paiement de la créance compensatrice le séquestre sur le compte no [...] auprès de Y. _____ SA au nom de la société B. _____ SA.

E. 3.1

L'appelant invoque ensuite la prescription de l'action pénale pour les années 2006 et 2007. Invoquant la « doctrine majoritaire », en particulier un avis de droit produit en première instance (P. 63/124), il soutient que le prononcé pénal rendu par l'AFC 25 janvier 2019 (Pièce DAPE 170.090.001) ne vaudrait pas jugement mettant fin au cours de la prescription au sens de l'art. 97 al. 3 CP.

E. 3.2

Le droit pénal administratif prévoit la procédure suivante : l'autorité administrative rend un mandat de répression (art. 64 DPA), contre lequel le prévenu peut faire opposition. Dans ce cas, elle peut rendre un prononcé pénal (art. 70 DPA) ou directement, avec l'accord de l'intéressé, considérer l'opposition comme une demande de jugement par un tribunal. Contre le prononcé pénal, le prévenu peut demander à être jugé par un tribunal. La jurisprudence constante du Tribunal fédéral considère que la prescription est interrompue à partir du moment où l'autorité administrative a rendu un prononcé pénal au sens de l'art. 70 DPA, ce prononcé étant équivalent à un jugement de première instance au sens de l'art. 97 al. 3 CP – disposition ayant succédé à l'art. 70 al. 3 aCP – (ATF 133 IV 112 ; ATF 139 IV 62, confirmés récemment dans l'arrêt TF 6B_178/2019 du 1^{er} avril 2020).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas qu'il y a eu mandat de répression, puis sur opposition, prononcé pénal, après quoi il a demandé à être jugé par un tribunal (cf. P. 18 notamment). Selon l'appelant lui-même, le délai de prescription arrivait à échéance le 5 février 2019 pour l'année 2006 et le 8 janvier 2020 pour l'année 2007. La prescription n'était donc pas acquise au moment du prononcé pénal, le 25 janvier 2019, étant précisé que l'avis de la doctrine ne peut évidemment prendre le pas sur la jurisprudence du Tribunal fédéral. 4. 4.1 L'appelant invoque une constatation erronée et incomplète des faits. Il reproche d'abord aux premiers juges d'avoir retenu en sa défaveur le fait que l'ensemble des sociétés de son groupe portait le nom B._____. Cela serait usuel et conforme au droit. Chaque société aurait été constituée pour un motif commercial précis. Il se plaint que le Tribunal correctionnel n'a pas retenu les circonstances de la création de B._____ SA. L'appelant conteste ensuite avoir été l'unique décideur du groupe de sociétés et donc un organe de fait. Les premiers juges auraient omis d'examiner le rôle et les responsabilités des organes de droit, alors qu'ils avaient noté qu'il s'était entouré de professionnels particulièrement pointus dans leur domaine. L'appelant estime que les premiers juges auraient analysé de manière erronée les tractations de son avocat avec le fisc vaudois et se seraient trompés sur leur portée. Ces tractations auraient dû être décrites en détail. Il s'agissait, selon l'appelant, uniquement de définir un statut fiscal pour l'impôt direct. La possibilité que B._____ SA fasse avec U._____ du trading d'alumine, qu'elle aurait au préalable achetée à une société offshore, aurait été ouvertement discutée. L'AFC, qui prélevait l'impôt anticipé sur des distributions de bénéfices, n'aurait jamais été approchée. L'appelant en conclut qu'il serait erroné de retenir qu'il avait une parfaite connaissance des conséquences fiscales de la décision de faire de B._____ SA une société de service. Il prétend qu'il n'aurait pas eu conscience de risquer le prélèvement d'un impôt anticipé pour le motif qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce que l'AFC refuse d'admettre que B._____ SA, en signant le contrat avec U._____, ne faisait que représenter indirectement les sociétés offshore, réels cocontractants, en d'autres termes se serait contentée de fournir un service conformément à son statut. En ce qui concerne les comptabilités des sociétés offshore, le prévenu soutient que c'est par erreur que le bénéfice réalisé grâce à la vente d'alumine à U._____ ne figurerait que dans la version corrigée à fin 2008 des comptes 2007. Les comptes 2008, établis en février 2010, et les comptes 2009, établis en août 2010, comporteraient le bénéfice résultant de ces ventes. Quant aux comptes 2005 et 2006, ils auraient été mis à jour en 2014. Ce serait donc à tort que les premiers juges auraient dénié toute valeur probante à ces comptes établis après la demande d'entraide formulée par les Etats-Unis auprès de la Suisse. Il fait valoir à cet égard qu'il ne serait pas établi qu'il aurait été au courant de cette demande d'entraide ; que les sociétés offshore n'auraient pas besoin d'établir une comptabilité et que leur comptabilité

pourrait toujours être rectifiée ultérieurement. 4.2 L'art. 10 al. 2 CPP dispose que le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). L'appréciation des preuves, l'établissement des faits est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse (CR-CPP), 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in CR-CPP, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

4.3 4.3.1 En l'occurrence, les premiers juges ont décrit les sociétés en cause en pages 44 à 46 de leur jugement. Les motifs de leur création ne sont pas décrits. Cela importe peu dès lors que les premiers juges n'ont pas considéré comme problématique la seule existence de sociétés portant le même nom ou reproché au prévenu d'avoir créé B._____ SA pour un motif répréhensible. Ils ont seulement relevé que cela avait permis au prévenu d'amener U._____ à payer son dû sur des comptes des sociétés offshore . Si l'on peut admettre que le prévenu n'a pas créé B._____ SA dans le but de commettre une infraction, et qu'il espérait dans un premier temps obtenir un statut fiscal satisfaisant, le grief de constatation incomplète des faits doit être rejeté, les motifs de la création de B._____ SA n'étant en effet pas déterminants pour statuer sur l'accusation.

4.3.2 Les premiers juges ont traité la question du pouvoir décisionnel au sein des sociétés du groupe aux pages 47 à 49 de leur jugement. Dans la présente procédure, A.T._____ est seul accusé. Le Tribunal correctionnel n'avait donc qu'à examiner le rôle de celui-ci. La Cour de céans relève que l'appel ne discute pas du tout des indices qui ont amené les juges à considérer que le prévenu était un organe de fait et le seul décideur. Le fait qu'il était entouré de professionnels signifie qu'il disposait d'informations lui permettant de prendre des décisions en toute connaissance de cause, non qu'il était un instrument entre leurs mains. Le grief de constatation erronée des faits doit dès lors être rejeté.

4.3.3 Les premiers juges ont traité la question des tractations avec le fisc aux pages 53 à 54 de leur jugement. Contrairement à ce que soutient l'appelant, rien ne permet de dire que le Tribunal correctionnel aurait confondu l'AFC et l'ACI. Il n'a jamais été dit que la question de l'impôt anticipé avait été abordée avec le fisc. Il est établi que le prévenu était entouré de fiscalistes chevronnés. Celui-ci fait valoir que s'il s'était entouré de spécialistes, ce serait la preuve qu'il n'avait pas ces compétences. Certes, mais le Tribunal correctionnel n'a pas retenu qu'il était lui-même un spécialiste, seulement qu'il était renseigné, à juste titre. Le choix du prévenu visait en effet l'optimisation fiscale. Espérant encaisser les bénéfices, il est logique de retenir qu'il s'était forcément renseigné sur ces questions. Il est établi que U._____ ne voulait pas traiter avec une société offshore , raison pour laquelle le prévenu était contraint de contracter par le biais de la société B._____ SA, alors même qu'il n'avait pas obtenu le statut fiscal espéré pour une telle activité de trading . C'est en vain que l'appelant raisonne sur la

prémisse que la société B. _____ SA aurait agi comme représentante indirecte des sociétés offshore . En effet, la personne qui gérait celles-ci, à savoir S. _____, n'a eu connaissance du contrat signé avec U. _____ qu'en 2007 (cf. jgt, p. 51). D'ailleurs, la Cour de céans observe que ce n'était pas la thèse soutenue par la défense jusqu'en première instance, à savoir que le contrat, en ne mentionnant que la société B. _____ SA, aurait été erroné (cf. jgt, p. 50). On ne peut dès lors pas suivre l'appelant lorsqu'il prétend qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce que le fisc considère le contrat de trading comme tel, et pas comme un simple service administratif rendu par B. _____ SA. Enfin, soutenir que les comptes 2007 de la société B.N. _____ Ltd auraient purement et simplement omis un chiffre d'affaire de 545 millions de dollars, s'ajoutant à celui, annoncé, de 124 millions, échappe à la raison commune. Une telle assertion est totalement dénuée de crédibilité. Il faut rappeler que L. _____, administrateur vice-président de B. _____ SA, ignorait l'existence du contrat conclu par ladite société avec U. _____ (cf. jgt, p. 54). Le fait que les comptes puissent être modifiés au gré des besoins, selon les propres allégations de l'appelant, ne plaide pas pour une crédibilité accrue de ces documents. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont accordé peu de poids à ces comptes.

5. 5.1 L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir examiné si l'infraction ne devait pas, conformément à « la doctrine et la jurisprudence bien établies », être imputée « en première ligne » aux organes de droit.

5.2 Aux termes de l'art. 102 CP, un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus (al. 1) ; en cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies, 322septies, al. 1, ou 322octies, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction (al. 2) ; le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise (al. 3) ; sont des entreprises au sens du présent titre : les personnes morales de droit privé (let. a), les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales (let. b), les sociétés (let. c), les entreprises en raison individuelle (let. d) (al. 4). Aux termes de l'art. 6 DPA, lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte (al. 1) ; le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (al. 2) ; lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs (al. 3).

5.3 En l'occurrence, comme seules « doctrine et jurisprudence bien établies » selon lesquelles la responsabilité pénale incomberait en premier lieu à l'organe de droit, l'appelant cite en note 53 de sa déclaration d'appel, un seul article écrit pas

l'un de ses conseils et paru en 2006, à savoir : « Xavier Oberson, La responsabilité fiscales (sic) des organes dirigeant des sociétés anonymes, in Semaine judiciaire (SJ) 2006 II p. 311 », dont on ne saurait tirer pareille conclusion. En réalité, c'est bien l'auteur de l'infraction qui doit être recherché prioritairement (Favre/Pellet/Stoudmann, Droit pénal accessoire, Code annoté, Lausanne 2018, n. 1.3 ad art.

E. 6

DPA). Le prévenu ayant été considéré, à juste titre par les premiers juges, comme le seul décideur pour l'ensemble des sociétés portant le nom B._____, c'est à juste titre également qu'il a été considéré comme l'auteur de l'escroquerie, dont il a d'ailleurs seul profité.

E. 6.1

L'appelant conteste la réalisation de l'infraction d'escroquerie, en particulier de la condition de l'astuce et de l'élément subjectif, savoir l'intention. En premier lieu, il soutient que le raisonnement des premiers juges reposerait sur une appréciation incorrecte des faits. Il reproche au Tribunal correctionnel de ne pas avoir examiné « la question préjudicielle de l'attribution du contrat », mais d'avoir suivi telle quelle la position de l'AFC qui ne le lierait pas. Il allègue qu'il y aurait un rapport fiduciaire entre B._____ SA et les sociétés offshore. L'appelant conteste ensuite avoir pu tromper astucieusement « l'autorité fiscale » en annonçant une activité de service alors qu'il s'agissait de faire du trading . Il rappelle qu'il aurait négocié avec l'ACI – et pas l'AFC, qui n'aurait jamais été approchée – en annonçant un projet de trading . Celle-ci aurait pu s'en enquérir ultérieurement, demander à voir le contrat avec U._____, et les contrats de service liant B._____ SA aux sociétés offshore . Il n'aurait pas non plus été mensonger de ne pas comptabiliser les revenus du contrat avec U._____ mais de faire virer le prix de vente directement sur les comptes des sociétés offshore , puisque dans sa compréhension de l'opération, c'était bien celles-ci qui auraient été seules cocontractantes de la société U._____. L'appelant conteste enfin avoir agi intentionnellement. Or son argumentation repose, une fois de plus, sur sa propre conception des faits. Il ne faudrait pas s'arrêter aux termes des contrats mais à la réalité économique : dans son esprit, c'était bien les sociétés offshore qui auraient été seules vendeuses à U._____, B._____ SA ne faisant que leur rendre un service administratif en apparaissant comme cocontractant sur le contrat. Il ne se seraient donc pas agi pour B._____ SA de faire du trading . L'appelant aurait de bonne foi pensé qu'aucune imposition ne serait due sur la distribution de bénéfices qui n'auraient pas été ceux de la société B._____ SA, mais ceux des sociétés offshore . Comme preuve de sa bonne foi, il fait valoir qu'il aurait acheté une maison en Suisse et s'y serait installé.

E. 6.2

Selon l'art. 14 al. 1 DPA, celui qui aura astucieusement induit en erreur l'administration, une autre autorité ou un tiers par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou les aura astucieusement confortés dans leur erreur, et aura de la sorte, pour lui-même ou pour un tiers, obtenu sans droit une concession, une autorisation, un contingent, un subside, le remboursement de contributions ou une autre prestation des pouvoirs publics ou aura évité le retrait d'une concession, d'une autorisation ou d'un contingent, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Pour l'interprétation de la notion d'escroquerie fiscale au sens de l'art. 14 DPA, la définition donnée par le code pénal (art. 146 CP) et la jurisprudence du Tribunal fédéral y relative sont déterminantes (ATF 115 Ib 68 consid. 3a/bb). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut

encore qu'elle soit astucieuse. L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 s. et les arrêts cités). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 361 s.), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 248) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. la p. 188). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21). Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (TF 6B_552/2013 du 9 janvier 2014, consid. 2.3.2 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^{ème} éd., Berne 2010, n° 32, ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

E. 6.3

Dans la mesure où les griefs factuels ont été rejetés, le moyen devient sans objet. Il n'est pas exact de dire que les premiers juges n'auraient pas examiné si B. _____ SA devait bien être considérée comme la cocontractante de la société U. _____. Ils l'ont fait aux pages 49 à 52 de leur jugement. C'est en vain que l'appelant distingue ACI et AFC. Les autorités fiscales communiquent. Lorsqu'on dépose une déclaration à l'ACI, on sait qu'elle servira aussi à fixer l'impôt fédéral. Quant aux tractations, au retrait de la demande de ruling comme société de base en faveur d'un statut de société de service, on ne voit pas en quoi ces éléments auraient pu et dû susciter la méfiance des autorités fiscales, qui pouvaient simplement en conclure que le requérant avait renoncé à son projet et décidé de procéder autrement. Au vu des faits retenus, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'en ne faisant pas figurer son activité de trading dans sa comptabilité, en évitant que le

prix de vente passe par ses comptes bancaires, le prévenu avait trompé le fisc astucieusement. Enfin, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il plaide sa bonne foi.

U._____ et le fisc ayant des exigences contradictoires, il faudrait trouver normal que le but de réaliser le meilleur résultat économique justifie de louvoyer en se pliant formellement mais pas matériellement au droit. A cet égard, la Cour de céans relèvera que si on devait suivre l'argumentation de l'appelant selon laquelle U._____ aurait été liée aux sociétés offshore, on devrait alors considérer que c'est ce client qui a été escroqué de l'entier du prix de vente, dès lors que la société U._____ ne voulait pas faire affaire avec de telles cocontractantes. Or un simple prête-nom suisse, avec de l'argent ne transitant même pas sur le compte de celui-ci, ne lui aurait à l'évidence pas convenu.

E. 7.1

L'appelant, pour le cas où il ne serait pas acquitté, conteste le cumul peine pécuniaire et amende, fondé par le Tribunal correctionnel sur l'art. 14 al. 3 DPA.

E. 7.2

Selon l'art. 61 LIA, celui qui, intentionnellement ou par négligence, à son propre avantage ou à celui d'un tiers : soustrait des montants d'impôt anticipé à la Confédération (let. a), ne satisfait pas à l'obligation de déclarer une prestation imposable (art. 19 et 20) ou fait une fausse déclaration (let. b), obtient un remboursement injustifié de l'impôt anticipé, ou quelque autre avantage fiscal illicite (let. c), encourt, pour soustraction d'impôt, une amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs ou, s'il en résulte un montant supérieur, jusqu'au triple de l'impôt soustrait, à moins que l'art. 14 DPA ne soit applicable. Selon l'art. 14 al. 3 DPA, si une loi administrative spéciale prévoit pour les infractions analogues, mais dépourvues de caractère astucieux, un maximum de l'amende plus élevé, celui-ci est également applicable dans les cas prévus aux al. 1 et 2.

E. 7.3

En l'occurrence, les premiers juges se sont fondés sur de la doctrine (cf. jgt, p. 66 : Torrione, Les procédures en droit fiscal, 3^{ème} éd., Berne 2015, par. 7 ch. III p. 991) pour retenir que l'amende pouvait être cumulée à l'une des peines prévues aux al. 1 et 2 (l'emprisonnement étant désormais remplacé par la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire, en vertu de l'art. 333 al. 2 let. b CP), le but étant que l'auteur d'une escroquerie en matière fiscale ne soit pas moins sévèrement puni que l'auteur d'une simple soustraction fiscale. L'appelant est d'avis que l'art. 14 al. 3 DPA ne peut pas être interprété dans ce sens, « que l'on se fonde sur une interprétation littérale, confirmée par les travaux préparatoires [ndr: de 1971], ou que l'on se réfère à la doctrine majoritaire en la matière », sans toutefois citer cette doctrine. Pour la Cour de céans, il n'y a pas lieu de s'écarter de la solution retenue par les premiers juges, fondée sur la doctrine pertinente. A cet égard, on observera que l'amende pourrait être du triple du montant soustrait, et serait à payer sans conditions. Or la solution consistant à ajouter une peine pécuniaire de 810'000 fr. – modeste en comparaison du montant soustrait de plus de 70 millions – et avec sursis, à une amende qui équivaut à une seule fois le montant soustrait, apparaît avantageuse pour le prévenu.

E. 8

En définitive, l'appel de A.T._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 5'280 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de

A.T._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.